Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2017 - EoE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LE PARCQ

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE OPALIN

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 ayant autorisé la Société Coopérative Agricole OPALIN à exploiter une activité de teillage de lin implantée « Les Tourelles » - Route Nationale 39 - 62770 LE PARCQ, concernant notamment les rubriques **2260-1** et **2310** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole OPALIN ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 13 février 2017 ;

VU la lettre de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 février 2017 informant la Société Coopérative Agricole OPALIN de la proposition de mise en demeure pour son site de LE PARCQ ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- le plan des réseaux et des égouts du site n'est pas réalisé ;
- il n'existe aucun système de déconnexion sur le site ;
- les dispositifs de sécurité anti-intrusions restent positionnés sur les portes de sorties de secours pendant l'exploitation et en présence du personnel ;
- aucun RIA n'est installé dans les entrepôts MP1 et MP2 ;
- le site ne comporte pas de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre ;
- le poteau incendie installée sur le site n'est pas fonctionnel ;
- le plan d'intervention ETARE du site n'est pas réalisé ;
- le site n'a pas d'installation de détection automatique d'incendie ;
- le site n'a pas de transmission de l'alerte aux Services d'Incendie et de Secours.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles **6.2, 7, 25.2.2** et **25.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 modifié susvisé ;
- des articles **9, 11.6** et **11.7** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société Coopérative Agricole OPALIN de respecter les dispositions :

- des articles **6.2, 7, 25.2.2** et **25.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 modifié susvisé ;
- des articles **9, 11.6** et **11.7** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2010 susvisé ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La Société Coopérative Agricole OPALIN dont le siège social est situé « Les Tourelles » - Route Nationale 39 - 62770 LE PARCQ, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes dans les délais repris ci-dessous :

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2004 modifié	**Plan des réseaux** Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure , les vannes manuelles et automatiques… Ils sont tenus à la disposition des l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.	**1 mois**
Article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2004 modifié	**Collecte des effluents** Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés. Les réseaux de collecte doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.	**6 mois**
Article 25.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2004 modifié	**Dégagements / issues de secours** L'article **25.2.2** - Dégagements / issues de secours – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 est complété par les dispositions suivantes : – les dispositifs de sécurité anti-intrusion positionnés sur les portes des sorties de secours ne sont pas maintenus en place pendant l'exploitation et en présence de personnel.	**1 semaine**
Article 25.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2004 modifié	**Moyens de secours** L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : […] – des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel. […]	**3 mois**
Article 25.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2004 modifié	**Moyens de secours** L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : […] – de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre. […]	**1 mois**

Article 25.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2004 modifié	**Moyens de secours** L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : […] – d'un poteau incendie normalisé de 100 mm installé sur le site et pouvant fournir un débit de 60 m³/h sous une charge de 1 bar ; […]	**3 mois**
Article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/08/2010	**Plan ETARE** L'établissement devra faire l'objet d'un plan d'intervention ETARE (Établissement répertorié). Ce plan est réalisé en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan est distinct du plan de secours prévu par l'**article 26** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 modifié susvisé.	**2 mois**
Article 11.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/08/2010	**Détection automatique** La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieur à 1 mètre.	**3 mois**
Article 11.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/08/2010	**Surveillance du stockage** En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.	**3 mois**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article **L.171-8** dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Coopérative Agricole OPALIN dont une copie sera transmise à la mairie de LE PARCQ.

Arras, le 28 AOUT 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- S.C.A OPALIN – « Les Tourelles » - Route Nationale 39 - 62770 LE PARCQ
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de LE PARCQ
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono